

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 MAI 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 36

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

*Décision n° 12-60 du 18 mai 1960 modifiant l'article 2 de la décision n° 31-59
du 27 mai 1959* 813/60

Informations

*Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du char-
bon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté
(article 48 du traité)* 815/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

Signature d'une convention de financement 816/60

VIENT DE PARAÎTRE :

**TARIF DOUANIER COMMUN
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte notamment l'adoption d'un tarif douanier commun dans les relations des États membres avec les pays tiers.

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier la première édition de ce tarif douanier commun, qui a reçu l'approbation du Conseil au cours de sa réunion du 13 février 1960.

Cet ouvrage, en deux volumes, édition polycopiée, est en vente au prix de 250 francs belges (NF 24,50).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 12-60

du 18 mai 1960

modifiant l'article 2 de la décision
n° 31-59 du 27 mai 1959

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 24 du 10 août 1957, p. 352/57),

vu la décision n° 31-59 du 27 mai 1959 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 9 juin 1959, p. 697/59),

vu la demande en date du 22 mars 1960,

considérant que, par décision n° 31-59 du 27 mai 1959, la Haute Autorité a autorisé la partici-

pation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention (Sorema), S.A.R.L., à l'Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.) jusqu'au 31 mars 1960 et que la Sorema a demandé, en accord avec l'Oberrheinische Kohlenunion, la prorogation jusqu'au 31 mars 1962 de sa participation à cet organisme,

considérant que le lien prévu dans la décision n° 31-59 entre l'Oberrheinische Kohlenunion et les négociants français appartenant à la Sorema et approvisionnés en partie par le Rhin supérieur devait être maintenu jusqu'à ce que la situation du marché se soit améliorée; qu'une réglementation transitoire a, de ce fait, été provisoirement adoptée jusqu'au 31 mars 1960 et que, vu l'évolution du marché jusqu'à ce jour, les motifs de cette réglementation provisoire subsistent; que, par conséquent, elle peut être prolongée et notamment jusqu'au 31 mars 1962, date d'expiration de l'autorisation accordée pour l'Oberrheinische Kohlenunion et que l'on pourra procéder alors à un examen de

la situation du marché et à une adaptation uniforme de l'organisation commerciale, examen pour lequel la Sorema devra soumettre, sur la base des expériences recueillies entre-temps, si et dans quelle mesure son appartenance à l'O.K.U. contribue à une amélioration notable de la distribution,

DÉCIDE :

Article premier

A l'article 2, 2^e alinéa, de la décision n° 31-59, les mots «en la limitant au 31 mars 1960» sont supprimés.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'Ober-rheinische Kohlenunion et à la Sorema et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 mai 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

COMMUNICATION

**de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
aux associations d'entreprises relevant de la Communauté***(Article 48 du traité)*

Par lettre adressée le 23 mai 1960 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 53, 1^{er} alinéa, a, du traité:

— sur l'opportunité d'une éventuelle prolongation provisoire après le 30 juin 1960 de la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr (décision n° 17-59, article 12, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 7 mars 1959, p. 279/59) d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, des mécanismes financiers permettant d'assurer:

- a) L'égalisation des frais de transport f.o.b. Ruhrort,
- b) L'égalisation des frais de transport f.o.b. port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
- c) Une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter de l'alignement, au titre de l'article 60, paragraphe 2 (b) du traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,
- d) Enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 7 juin 1960.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Signature d'une convention de financement

En date du 11 mai 1960 a été signée la convention de financement n° 21/F/NI/E/58 entre la Communauté économique européenne, la République française et la République du Niger. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

- *Projet n° 12.21.801*: Création de points d'eau et de parcs et couloirs de vaccination (n° d'attente F/NI/01-06-26-28/58)

pour un engagement provisoire de 4.509.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 31 décembre 1959.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf:

Prix

		NF	Frb.
a) Éditions périodiques			
—	Bulletin de la Communauté économique européenne <i>Publication mensuelle éditée en français, allemand, italien, néerlandais, anglais et espagnol</i>		
	Prix au numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel (1960)	19,60	200,—
—	Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté <i>Publication mensuelle éditée en français et allemand</i>		
	Abonnement annuel (1960)	24,70	250,—
b) Éditions non périodiques			
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 1 ^{er} janvier au 17 septembre 1958), 156 pages	5,90	60,—
2074	Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexé au Premier Rapport général), 129 pages	—	—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages . . .	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté, 137 pages	4,90	50,—
2084	L'évolution récente de la situation économique, 67 pages . .	3,40	35,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (<i>reliure pleine toile</i>), 608 pages	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, 50 pages	4,40	45,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun, 365 pages	24,50	250,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.